

STATUTS AFERTES

Article 1 constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, d'une durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée :

ASSOCIATION POUR LA FORMATION, L'EXPERIMENTATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL

Elle se donne pour sigle : A.F.E.R.T.E.S.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but, d'assurer des actions de formation initiale, continue et supérieure, de promouvoir des actions de recherche et d'expérimentation pour les professionnels œuvrant dans les champs du travail social, médico-social et de l'éducation spécialisée.

Elle peut assurer toute mission en lien avec cet objet.

Article 3 : Des principes d'action

L'Association s'inscrit dans le mouvement historique de l'Education nouvelle, engagé dans le combat pour la laïcité et contre toutes les formes d'exclusions. Elle se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la convention internationale des droits de l'enfant.

Le projet associatif de l'AFERTES constitue le document par lequel l'association formalise ses valeurs, sa spécificité et ses orientations.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 5 rue Paul Perin - 62000 Arras.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Composition des assemblées générales

L'Association se compose de personnes physiques :

- **les membres adhérents** : personnes inscrites ou engagées dans des pratiques sociales, qui par leurs idées et leurs actions concourent à la poursuite des buts et des principes d'actions de l'Association. Ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.
- **les membres de droit** : ceux qui auront été désignés pour siéger au Conseil d'Administration, par les collectivités territoriales ou locales, par les instances professionnelles représentatives du secteur social et médico-social. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales.
- **les membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative aux assemblées Générales.
- **les membres associés** :
 - Un représentants des stagiaires en formation (un suppléant sera prévu pour siéger en cas d'empêchement du titulaire) élu par et parmi les délégués des stagiaires siégeant à l'instance technique et pédagogique.

- Le délégué du personnel de l'AFERTES
le représentant des stagiaires en formation dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales, le représentant des salariés dispose d'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : Adhésion

Admission : pour acquérir la qualité :

de **membre adhérent**, il faut présenter une candidature motivée et être agréé par le Conseil d'Administration et payer sa cotisation annuelle.

de **membre de droit**, il faut être désigné par son instance ou structure d'appartenance

de **membre d'honneur**, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et être nommé par l'Assemblée Générale.

de **membre associé**, il faut avoir été élu ou désigné par ses pairs.

Radiation : La qualité de membre se perd :

par démission.

pour non-paiement de la cotisation

par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

L'intéressé est invité à se présenter devant le Bureau du Conseil pour pouvoir être entendu. Un recours, non suspensif, est possible devant l'Assemblée Générale suivant la décision.

Article 7 : Cotisation

Chaque année l'Assemblée Générale fixe pour chaque catégorie de membres le montant de la cotisation annuelle due.

Les membres de droit, d'honneur et associés sont dispensés de cotisation

Article 8 : Ressources et moyens

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations annuelles de ses membres et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : les assemblées générales

L'Assemblée Générale ordinaire comprend :

avec voix délibérative :

- les membres adhérents à jour de leur cotisation
- les membres de droit ayant voix délibérative
- le représentant des stagiaires en formation élu par et parmi les délégués des stagiaires siégeant à l'instance technique et pédagogique.

avec voix consultative :

- le délégué du personnel de l'AFERTES
- les membres d'honneur

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le ou la Présidente.

Elle est valablement réunie si elle comprend la moitié plus un des membres ayant une voix délibérative, présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative avec un maximum de deux pouvoirs).

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le ou la Présidente ou son représentant préside l'Assemblée, et soumet à son approbation le procès-verbal de l'assemblée précédente.

Le ou la Secrétaire ou son représentant présente le rapport d'activités.

Le ou la Trésorière ou son représentant rend compte de la gestion et soumet les comptes et bilan à l'approbation de l'Assemblée, après la présentation des conclusions du Commissaire aux comptes, et le cas échéant des vérificateurs aux comptes.

Le ou la Présidente ou son représentant présente un rapport moral et d'orientations de l'Association, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée, et qui engage la responsabilité du Conseil d'Administration.

Il est procédé en fin d'ordre du jour, au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les délibérations seront prises à la moitié plus un des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative) ; en cas de partage des voix, celle du ou de la Présidente est prépondérante.

Assemblée Générale Extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres disposant d'une voix délibérative, le ou la Présidente convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

- Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si elle réunit les 2/3 des membres ayant une voix délibérative, présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative avec un maximum de deux pouvoirs).

- Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie dans un délai minimum de 15 jours. Cette Assemblée pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Dans tous les cas, les délibérations seront prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative avec un maximum de deux pouvoirs).

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 11 à 20 membres avec voix délibérative :

Les membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents les modalités de scrutin et les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement

5 membres de droit :

- 1 représentant du Conseil Régional Nord/Pas de Calais
- 1 représentant du Conseil Général du Pas de Calais
- 1 représentant de la Communauté urbaine d'Arras
- 1 représentant de l'Association des Professionnels du Travail Social
- 1 représentant de l'association régionale des directeurs certifiés de l'Ecole nationale de la santé

- Un représentants des stagiaires en formation (un suppléant sera prévu pour siéger en cas d'empêchement du titulaire) élu par et parmi les délégués des stagiaires siégeant à l'instance technique et pédagogique. Le représentant des stagiaires en formation disposent d'une voix délibérative au conseil d'administration

- le délégué du personnel de l'AFERTES. Le représentant des salariés élu dispose d'une voix consultative au conseil d'administration.

Le directeur de l'AFERTES est membre de droit au conseil d'administration avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour le représentant du comité d'entreprise de l'association, les représentants de la (des) section(s) syndicales (s) représentatives des stagiaires ou toutes autres personnes pouvant apporter son expertise peuvent être invités au conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de démission, défection de fait ou de radiation de membres élus ou associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante

Réunions du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les quadrimestres sur

convocation de son ou sa Présidente, ou sur la demande du quart au moins de ses membres ayant voix délibératives.

- Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative). Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du ou de la Présidente est prépondérante.

Bureau du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau élu pour un an, et comprenant 3 à 6 membres :

Un ou une Présidente

Un ou une Secrétaire

Un ou une Trésorière

éventuellement un ou une Vice-présidente, un ou une Secrétaire-Adjointe, un ou une trésorière adjointe.

Le ou la Présidente peut inviter toute personne susceptible d'apporter sur une question déterminée tous éclaircissements souhaités par les membres du Bureau,

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres disposant d'une voix délibérative, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si elle réunit les 2/3 des membres ayant une voix délibérative, présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative).

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie dans un délai minimum de 15 jours. Cette Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations seront prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (procuration écrite à un membre présent ayant voix délibérative).

Article 12 : Règlement intérieur associatif

Un règlement intérieur associatif fixera les divers points non prévus par les présents statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à la gestion de ses établissements et services.

Le règlement intérieur associatif est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par la prochaine Assemblée Générale.

Toute modification au règlement intérieur associatif pourra être adoptée selon ce même processus.

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être examinée et approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet et siégeant selon les dispositions de l'article 11.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.